

**DECISION DU MAIRE****Décision n°66****Objet : Convention d'occupation du domaine public par un opérateur de télécommunications : NEXLOOP**

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2022 de la société NEXLOOP domiciliée à Boulogne Billancourt (92), de réaliser des travaux de création d'un réseau souterrain de fibre optique,

Vu la décision de M. le Maire fixant les montants des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communication électroniques en application des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques,

Considérant que cette convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant et autorisé sous le régime des occupations du domaine public et du code général des propriétés des personnes publiques à occuper à titre précaire et révocable l'emplacement ci-dessus défini,

M. le Maire

DECIDE**Article 1** : De signer cette convention d'occupation du domaine public.**Article 2** : La présente convention est signée pour une période de douze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2034.

Elle prendra effet sous réserve des dispositions de l'article 6 « retrait de la permission » S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre de la présente convention au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 :

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le permissionnaire, versera annuellement une redevance à la commune, conformément aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr**Article 5** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Responsable société NEXLOOP

Fait à Piolenc, le 4 mai 2023

Le Maire,
Louis DRIEY